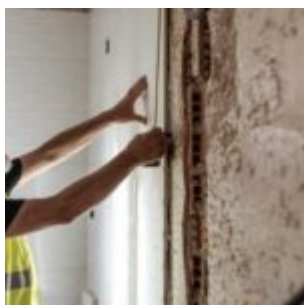


Insertion : succession de contrats dans une entreprise de travail temporaire d'insertion



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont des entreprises d'intérim dont l'activité est entièrement centrée sur l'insertion professionnelle des personnes qui rencontrent des difficultés sociales et/ou professionnelles (bénéficiaires du revenu de solidarité active, demandeurs d'emploi de longue durée...).

Pour chaque mission effectuée par le salarié, il est conclu un contrat de mise à disposition entre l'ETTI et l'entreprise utilisatrice et un contrat de travail (« contrat de mission ») entre le salarié temporaire et l'ETTI. Ce contrat de mission étant d'une durée maximale de 24 mois, renouvellement compris.

Jusqu'alors, pour occuper le même poste, un délai de carence devait être respecté entre deux contrats de mission ou en cas de succession d'un contrat de mission et d'un contrat à durée déterminée.

Précision : ce délai de carence correspondait au tiers de la durée du contrat initial, renouvellement inclus, si cette durée était de 14 jours ou plus et à la moitié de la durée de ce contrat, renouvellement inclus, si cette durée était inférieure à 14 jours. Sachant qu'une durée différente de

délai de carence pouvait être fixée par une convention collective.

La loi pour le plein emploi a supprimé ces délais de carence pour les contrats de mission des ETTI. Ainsi, deux contrats de mission conclus avec le même salarié sur le même poste durant son parcours d'insertion peuvent se succéder sans délai de carence. De même, aucun délai de carence ne s'applique entre la fin de son contrat de mission et l'embauche du salarié dans l'entreprise utilisatrice pour un contrat à durée déterminée d'au moins 2 mois.

[Art. 10, loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, JO du 19](#)

© 2024 Les Echos Publishing